

Arrêt

n° 305 122 du 18 avril 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 janvier 2023 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 décembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 25 mars 2024.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN *locum* Me J. DIBI, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes née le [...] à Karongi-Murundi (province de l'Ouest), êtes de nationalité rwandaise, de religion catholique et d'origine ethnique hutue. Aussi bien au Rwanda, qu'en Ouganda et en Belgique, vous ne faites état d'aucune affiliation politique dans votre chef.

En 2017, alors que vous êtes jeune mariée et enceinte de votre fils, votre mari quitte le Rwanda pour la Belgique sans vous informer des raisons de son départ.

Peu après, vous recevez deux appels anonymes à une semaine d'intervalle, leur auteur s'enquérant de la localisation de votre époux. Vous sentant menacée, vous décidez de partir vivre chez vos parents, désactivez votre numéro de téléphone et vivez recluse.

En février 2019, un appel téléphonique vous prévient de votre arrestation à venir et vous conseille de fuir. Vous rejoignez alors Ruhengeri (province du Nord) d'où votre belle-sœur vous aide à rejoindre l'Ouganda. Vous y introduisez une demande de protection internationale à votre arrivée et vous établissez à Kampala.

Fin février 2020, vous décidez de rentrer au Rwanda, principalement en raison de la santé de votre fils.

En février 2021, vous découvrez X via Facebook et commencez à visionner ses vidéos sur YouTube. Tandis que vous suivez l'une de ses émissions, vous recevez la visite du chargé de la sécurité de la localité, accompagné d'un membre du District Administration Security Support Organ (ci-après, « DASSO »), venu vous réclamer votre cotisation pour le Front Patriotique Rwandais (ci-après, « FPR »). Au cours de cette visite, votre fils lance par erreur l'une des vidéos d'X sur votre téléphone portable. Embarrassée, vous prétendez avoir simplement voulu vous renseigner sur cette dernière et précisez ne pas vous intéresser aux partis politiques, refusant de facto de verser la cotisation sollicitée.

Deux à trois semaines plus tard, vous assistez à une réunion au sein de votre localité au cours de laquelle il est notamment question des personnes incitant la population au soulèvement et de celles refusant de verser les cotisations du FPR. Ne vous sentant pas visée, vous continuez votre vie normalement.

En avril 2021, vous êtes convoquée par la secrétaire exécutive de la cellule au sujet des cotisations du FPR. Vous lui précisez être libre de rester neutre, niez connaître X et lui demandez un délai de réflexion avant d'accepter votre inscription sur la liste des nouveaux membres du parti.

En juillet 2021, le responsable de la localité vous informe qu'un dossier est en train d'être constitué contre vous. Ne vous sentant plus en sécurité au Rwanda, vous commencez à préparer votre départ et faites notamment la demande d'un nouveau passeport qui vous est délivré par les autorités rwandaises le 12 août 2021.

Le 1er septembre 2021, vous êtes informée par le chef de la localité de votre convocation par la secrétaire exécutive de la cellule. A son bureau, vous êtes questionnée au sujet des cotisations que vous refusez de verser au FPR et de votre collaboration présumée avec X. Niant les accusations formulées contre vous, vous êtes ensuite conduite au bureau de l'Office rwandais d'investigation (ci-après, « RIB ») à Kimihurura (province de Kigali). Sur place, vous êtes à nouveau interrogée au sujet de X, de son parti Dalfa Umurinzi et de vos soutiens potentiels au Rwanda, comme à l'étranger. Bien que vous réfutiez les accusations formulées contre vous, vous êtes malmenée une première fois. Interrogée au sujet de votre mari, vous précisez qu'il se trouve en Belgique. Au moment où l'interrogatoire reprend de plus belle au sujet de X et d'X, vous êtes à nouveau violentée. Après deux heures d'attente, vous récupérez vos effets personnels à l'exception de l'un de vos téléphones portables et regagnez votre domicile.

Vous quittez le Rwanda légalement par avion le 17 octobre 2021 pour la Tanzanie où vous vous voyez délivrer un visa étudiant par l'ambassade de Pologne à Dar-es-Salaam. Subséquemment, vous rejoignez la Pologne le 23 novembre 2021 et arrivez en Belgique le 30 novembre 2021 où vous introduisez une demande de protection internationale le 8 décembre 2021, en liant votre demande à celle de votre mari.

En cas de retour au Rwanda, vous craignez d'y être tuée et arrêtée injustement par le FPR.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a, de son côté, constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécutions au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Premièrement et alors que vous ne faisiez nullement état à l'Office des étrangers de problèmes antérieurs à 2021 (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA), vous évoquez, au cours de votre entretien personnel au Commissariat général, des appels téléphoniques anonymes reçus suite au départ de votre mari du Rwanda en 2017 (notes de l'entretien personnel, ci-après « NEP », p.3), et qui vous ont poussées à fuir en Ouganda. Or, plusieurs éléments ne permettent pas de tenir pour établie la réalité des problèmes invoqués dès 2017 au Rwanda.

D'emblée, le CGRA constate que vous liez votre demande à celle de votre mari, [P.R.], dont la première demande en 2017 (CG : [...]) s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, décision confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») dans son arrêt n°219 897 du 17 avril 2019. Votre mari introduit ensuite une seconde demande de protection le 17 octobre 2019 (CG : [...]) en invoquant son activité politique et ses activités pour le parti ISHEMA en Belgique, activité qu'il invoquait déjà en première demande. Le CGRA déclare cette demande irrecevable. Le 12 juillet 2021, le Conseil confirme la décision du CGRA dans son arrêt n°258 066. Votre mari introduit alors un recours devant le Conseil d'État. Ce recours est déclaré admissible le 23 septembre 2021 par le Conseil d'État, qui n'a pas encore rendu d'arrêt à ce jour.

Force est de constater que dans son arrêt n°219 897 du 17 avril 2019, et son arrêt n°258 066 du 12 juillet 2021, qui revêtent tous deux autorité de chose jugée, le Conseil estimait que votre mari ne faisait pas état d'activités politiques, aussi bien au Rwanda qu'en Belgique, d'une nature, consistance ou visibilité telles qu'elles seraient de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Rwanda, soulignant au surplus le caractère sporadique de ses activités au Rwanda qui rend invraisemblable qu'il ait été personnellement visé comme il le prétend, tandis que la faible ampleur de son engagement en Belgique ne permet pas de démontrer que ses activités ou sa fonction puissent être connues par les autorités rwandaises, ni même que ces dernières y accorderaient la moindre attention ou le moindre crédit au vu de leur inconsistance. Compte tenu du fait que les problèmes rencontrés par votre mari avec les autorités rwandaises, qui auraient mené à son départ du pays en 2017, ne sont pas établis, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez été personnellement inquiétée à la suite de son départ, ni que les autorités prévoient de vous arrêter, comme vous le prétendez pourtant (NEP, p.4).

En outre et tandis que vous liez votre départ pour l'Ouganda en 2019 aux seuls problèmes de votre mari (NEP, p.4), le CGRA constate que vos déclarations vis-à-vis des raisons ou des circonstances de votre fuite demeurent laconiques (NEP, p.12). En effet, force est de constater leur caractère inconstant au cours de votre entretien personnel au cours duquel vous invoquez tout d'abord avoir été « malmenée, je ne vivais pas en paix, j'avais toujours peur (...) ces gens m'appelaient tout le temps sans se présenter (...) ils me posaient des questions au sujet de mon mari, ils avaient appris que mon mari avait fui » (NEP, p.4) avant de ne finalement faire référence, au cours de votre récit libre, qu'à trois appels. Ainsi, vous relevez deux appels anonymes reçus à une semaine d'intervalle en 2017, soit deux ans avant votre départ pour l'Ouganda, ainsi que l'appel d'un ancien camarade de classe au sujet duquel vous ne fournissez pas plus de renseignements, en février 2019 (NEP, p.14). Pareille dissonance vient sans contredit déjà jeter le doute sur l'ancre de la réalité de ces menaces alléguées.

Ensuite, le CGRA ne peut ignorer que vos déclarations au sujet de votre départ en Ouganda ne sont pas plus à même d'emporter la conviction. En effet, vous mentionnez à deux reprises au cours de votre entretien personnel avoir quitté le Rwanda pour l'Ouganda consécutivement à l'appel téléphonique de votre ancien camarade en février 2019 (NEP, p.3 et 14 ; farde verte, doc.19, p.3 (observations aux NEP)). Néanmoins, la requête de votre époux, envoyée au Conseil le 21 décembre 2018 dans le cadre de son premier recours, fait état d'une autre version des faits. Votre mari, par le biais de son conseil, y indique en effet que vous avez été contactée par une personne s'enquérant de sa localisation et que, prise de peur, vous auriez dès lors quitté le Rwanda pour trouver refuge en Ouganda (cf. dossier 17/14264, requête

CCE, page 8). Cette incohérence notoire dans la temporalité de votre départ du Rwanda pour l'Ouganda, votre mari mentionnant déjà votre départ en 2018 alors que vous indiquez que cela a eu lieu après février 2019, continue de discréder la réalité des problèmes que vous prétendez avoir rencontrés au Rwanda, pareille constatation remettant de toute évidence en cause les circonstances alléguées de votre départ pour l'Ouganda à cette époque.

D'autres éléments viennent d'ailleurs conforter le Commissariat général dans son analyse. En effet, il ne peut ignorer que vous choisissiez de rentrer volontairement au Rwanda dès le mois de février 2020 (NEP, p.6) sans même attendre la fin de la procédure de demande de protection internationale entamée en Ouganda (NEP, p.12), et ce quand bien même vous disiez avoir quitté précipitamment votre pays d'origine un an plus tôt car vous vous y sentiez menacée (NEP, p.4 et 14). Confrontée à l'invraisemblance manifeste de votre attitude, vous indiquez être rentrée au Rwanda à cause de l'état de santé de votre fils et pour des problématiques principalement financières, motivant sans toutefois plus étayer vos propos que « c'est compliqué en Ouganda, c'est cher (...) c'est au Rwanda que l'on a découvert l'origine [de sa maladie] (...) et [au Rwanda], c'était plus facile à cause de la mutuelle de santé » (NEP, p.19). Bien que vous seriez, selon vos dires, retournée au Rwanda de manière illégale, cela ne justifie pour autant en rien pareille attitude de votre part. De fait, le Commissariat général estime que le comportement dont vous faites preuve en février 2020 n'est de toute évidence pas compatible avec l'existence concomitante d'une crainte fondée dans votre chef. Ce constat achève de convaincre le Commissariat général qu'il n'est pas permis de tenir pour avérés les évènements ayant prétendument menés à votre départ du Rwanda en 2019.

Deuxièrement, le CGRA ne considère pas crédible l'attitude prêtée à vos autorités qui iraient jusqu'à vous convoquer, vous détenir et vous malmenier en septembre 2021, déforçant sans tarder la vraisemblance des évènements invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale.

Tout d'abord, force est de mettre en exergue le fait que vous ne fassiez personnellement état d'aucune affiliation politique, ou même, de quelque prise de parole publique liée à la politique depuis le Rwanda (NEP, p.7). Spontanément, vous précisez à cet égard : « j'avais tout simplement l'habitude de lire, de suivre l'actualité du Rwanda », ajoutant que vous n'aimiez pas être impliquée dans la politique, que vous lisiez beaucoup pour comprendre la situation de votre pays et « les cas d'injustice » (NEP, p.7). Le fait que vous n'étiez nullement impliquée en politique au Rwanda vient sans tarder jeter le doute sur les problèmes que vous dites y avoir rencontrés, les autorités vous soupçonnant d'être liée à l'opposition.

Vous invoquez ensuite un épisode ayant eu lieu en février 2021, durant lequel vous auriez été surprise chez vous par un chargé de la sécurité de la localité, accompagné d'un DASSO, en regardant une vidéo d'X. Durant cette visite, vous auriez également refusé de verser les cotisations au FPR, indiquant que vous préfériez être neutre, ce à quoi vos visiteurs vous auraient indiqué que si vous n'étiez pas membre du FPR, cela signifiait que vous étiez membre du parti de X, avant de simplement prendre congé (NEP p.13, p.15-16). D'emblée, et à considérer cette visite de vos autorités comme établie, le CGRA estime peu plausible, vu votre profil apolitique, que ces dernières se basent sur le fait que vous ne versiez pas de cotisation et que vous regardiez cette vidéo, pour vous accuser de collaborer avec un parti d'opposition. En outre et bien que vous précisiez que cette visite serait à l'origine d'un prétendu regain d'intérêt des autorités pour votre personne en 2021 (NEP, p.15), le Commissariat général ne peut ignorer que vous n'êtes pourtant en rien inquiétée le jour-même, et ce en dépit des accusations portées contre vous.

D'ailleurs, vous ne déclarez pas plus avoir été embarrassée par vos autorités jusqu'à votre détention alléguée du 20 septembre 2021 (NEP, p.16), un tel délai pour vous appréhender étant peu crédible si réellement vous êtes accusée d'être membre d'un parti d'opposition. Confrontée à l'attitude attentiste de vos autorités, quand bien même elles vous auraient simultanément dans le collimateur, vous avancez que le relevé des cotisations pour le FPR ne se faisait pas régulièrement et précisez que les autorités, connaissant votre position, ne se présentaient tout simplement plus à votre domicile (NEP, p.19), leur attribuant par là-même une relative compréhension vis-à-vis des opinions politiques hostiles au pouvoir rwandais qui vous sont prêtées. Vous prétendez en outre que « [les autorités] ne se précipitent jamais, [elles] prennent le temps d'étudier, d'analyser votre cas (...) à mon avis, c'est pour cela qu'[elles] ont cherché profondément (...) [elles] ont mené des recherches sur mon mari » (NEP, p.19), sans pour autant étayer que les autorités aient volontairement fait preuve d'un tel immobilisme en ce qui vous concerne. En effet et si les autorités vous soupçonnaient de collaborer avec X, il apparaît invraisemblable qu'elles attendent le mois de septembre 2021, soit plus de six mois après leur passage à votre domicile, pour vous inquiéter, et ce alors que vous êtes pourtant prévenue dès avril par le responsable de la localité, un ami de famille, de rumeurs et soupçons qui pèsent contre vous concernant votre affiliation au parti de X et que l'on vous reproche dès le mois de mai 2021 de porter atteinte à la sécurité de la cellule (NEP, p.16). De

plus, il convient de relever qu'en dépit du fait que vous dites vivre dans la peur après la visite des autorités en février 2021, vous postuliez « pour devenir secrétaire de la cellule » en mai 2021, arguant de surcroit que « c'est le chef de la localité qui m'avait aidée, il avait négocié pour que je travaille au niveau de la cellule » (NEP, p.16). Dès lors, le simple fait que vous considériez de travailler pour ces mêmes autorités aussi peu de temps après continue de convaincre le CGRA qu'elles ne vous avaient nullement dans le collimateur en 2021 comme vous le prétendez, pas plus que vous ne nourrissiez simultanément à leur égard quelconque crainte.

Compte tenu du fait que vous ne fassiez état d'aucun profil politique, qu'il n'est pas permis de croire que les autorités rwandaises accordent la moindre attention aux activités politiques de votre mari comme démontré supra et que vos seules déclarations n'établissent en rien que vos autorités puissent vous avoir tout particulièrement dans le viseur en 2021, le CGRA ne peut croire que ces dernières aillent jusqu'à vous détenir puis vous malmenner aussi gravement que vous le prétendez en septembre 2021.

De plus, les circonstances de votre arrivée au bureau de la cellule telles que vous les relatez apparaissent invraisemblables. Tandis que vous êtes prétendument considérée comme une opposante au pouvoir en place qui collabore avec X et bénéficie du soutien de dissidents basés, notamment, à l'étranger, l'on vous signifie abruptement de revenir plus tard sous prétexte « que [la secrétaire exécutive de la cellule] n'était pas disponible » (NEP, p.17). Il ne peut dès lors échapper au CGRA que si les autorités vous avaient à ce point dans le collimateur, celles-ci ne vous auraient de toute évidence pas permis de rentrer librement chez vous, vous invitant à simplement revenir quelques heures plus tard, sans plus de garantie exigée de votre part. Au regard de l'attitude légère d'abord attribuée à vos autorités, il est d'autant plus improbable qu'elles aillent, quelques heures plus tard à peine, jusqu'à vous malmenner physiquement à plusieurs reprises (NEP, p.17 et 18). Alors que vous êtes soupçonnée d'être une opposante notoire au pouvoir en place, le Commissariat général relève que les autorités acceptent quoi qu'il en soit de vous relâcher sans plus de contraintes ni de précautions le jour-même. En effet, l'on vous précise à peine de « ne jamais quitter la ville de Kigali et [de ne raconter] à personne ce qu'il s'est passé aujourd'hui » (NEP, p.18). Une telle clémence de la part de vos autorités est peu crédible, si vous êtes effectivement soupçonnée de collaborer avec l'opposition. Compte tenu du caractère inconstant prêté à vos autorités qui, tour à tour, acceptent que vous rentriez chez vous, vous violentent physiquement et vous laissent repartir le jour-même, mais aussi eu égard au fait que votre profil n'ait en rien de quoi éveiller une telle défiance de première intention, il n'est aucunement vraisemblable que vous ayez été détenue en septembre 2021 comme vous l'avancez à l'appui de votre demande de protection internationale. En outre, pareil constat est d'ailleurs corroboré par le fait que vous ne citiez aucun autre évènement laissant plausiblement présager, au cours des mois précédents, pareille escalade de violence à votre encontre (NEP, p.16).

Troisièmement et contrairement à l'attitude mal intentionnée que vous attribuez à vos autorités en 2021, force est nonobstant de constater que ces dernières se révèlent manifestement bienveillantes à votre égard, allant même jusqu'à consentir à votre départ du pays le 17 octobre 2021. Pareille bienveillance n'est de toute évidence pas compatible avec le fait que les autorités rwandaises vous ciblent au même moment comme vous le prétendez, ce qui continue de discrépiter la réalité des faits que vous invoquez, et les craintes que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Tout d'abord, il convient de souligner que vous réussissez à vous voir délivrer un passeport de vos autorités le 12 août 2021, et ce bien que, selon le responsable de la localité, l'on était « en train de constituer un dossier à votre encontre » dès le mois de juillet 2021 (NEP, p.16). Invitée à relater la manière dont vous êtes, en dépit de telles circonstances, parvenue à vous procurer un document aussi précieux qu'un passeport, vous déclarez : « ça n'a pas été compliqué car la demande se fait en ligne », confirmant vous être présentée à deux reprises au service de l'immigration où ce document vous a in fine été délivré sans problèmes (NEP, p.9). De fait et si vous étiez effectivement ciblée par les autorités rwandaises sur la période indiquée comme vous l'affirmez, ces mêmes autorités n'auraient de toute évidence pas accepté de vous délivrer un passeport en août 2021 afin que vous puissiez quitter le Rwanda. D'ailleurs, d'autres éléments confortent encore le CGRA dans son analyse. En effet, vous précisez que votre petite sœur et votre mère se sont chargées de la collecte des documents nécessaires à la constitution de votre dossier de visa étudiant auprès de l'ambassade de Pologne en Tanzanie. Convie à faire part des difficultés qu'elles auraient rencontrées dans cet exercice, vous ne relevez aucun problème (NEP, p.10). Par conséquent, il n'est pas plus vraisemblable que ces mêmes autorités acceptent de délivrer, sans la moindre difficulté, des documents officiels à votre nom sur une période où elles vous auraient dans le viseur, jetant par là-même encore le doute sur la réalité des craintes que vous dites nourrir vis-à-vis de vos autorités en amont de votre départ du Rwanda en 2021.

En outre, le Commissariat général relève que vous quittez légalement le Rwanda le 17 octobre 2021 en faisant viser votre passeport par les autorités en charge des contrôles aux frontières comme en atteste le cachet du Service de l'Intelligence et de la Sécurité Nationale (National Intelligence and Security Services) qui figure en page 5 de votre document de voyage (cf. dossier administratif, farde verte, doc. n.1). Ce départ légal, sous votre propre identité et avec l'accord des autorités que vous dites néanmoins craindre, est incompatible avec l'existence d'une crainte fondée au sens de la convention susmentionnée. Amenée à commenter votre départ du Rwanda, vous évoquez l'épisode d'un agent de l'immigration qui « a voulu savoir ce que j'allais faire » (NEP, p.10). Sans plus de précautions malgré les circonstances particulières de votre départ et alors qu'il vous demande sans crier gare si vous comptiez aller étudier en Pologne, vous lui répondez sans hésiter par l'affirmative. Force est de constater que vous êtes tout de même autorisée à vous diriger vers la porte d'embarquement, et ce bien que vous fassiez pourtant sans équivoque part à vos autorités de votre projet de quitter le Rwanda. Dès lors et si vous les craignez à ce point, il est inconcevable que vous leur fassiez clairement part de votre souhait de vous établir en Europe tout comme, il est tout aussi improbable que ces dernières vous donnent leur aval pour quitter le territoire à considérer, quod non en l'espèce, que vous seriez problématique pour la stabilité du pays. Confrontée à l'attitude indéniablement désintéressée de vos autorités à votre égard, vous indiquez spontanément « je n'ai pas de réponse là-dessus », supputant vaguement et sans étayer vos propos « s'ils avaient vu des informations dans mon GSM que l'on a gardé », avant d'ajouter « ce sont des agents du RIB qui m'ont arrêtée (...) ce sont des agents de l'immigration qui travaillent à l'aéroport, je ne peux pas savoir s'ils avaient échangé des informations dans l'entretemps (...) tout ce que je sais, c'est que Dieu a été à mes côtés » (NEP, p.20). Tandis que l'on vous avait interdit de quitter Kigali à votre remise en liberté et alors que les autorités rwandaises vous auraient tout particulièrement dans le viseur, il est invraisemblable que vous fassiez preuve d'un comportement aussi détaché lors de votre départ pour la Tanzanie, voyageant avec un document à votre nom depuis un lieu aussi surveillé qu'un aéroport, tout en vous présentant sans plus de prudence aux contrôles aux frontières où vous reconnaissiez d'ailleurs, sans contrainte aucune, partir pour la Pologne. Par ailleurs, le CGRA estime que l'attitude manifestement bienveillante des autorités rwandaises à votre égard n'est nullement celle qu'elles réserveraient à une personne soupçonnée de collaboration avec l'opposition,achevant par là-même de convaincre le CGRA de l'absence d'ancre dans la réalité des problèmes et de la crainte invoqués en votre chef.

Enfin, le fait que vos autorités acceptent de vous délivrer un passeport et vous laissent quitter le territoire démontre par ailleurs qu'elles ne sont pas au courant de l'activisme politique de votre mari, et ne l'ont nullement dans leur collimateur. En effet, si réellement votre mari était considéré comme un opposant au pouvoir, une telle bienveillance des autorités à l'égard de son épouse demeure invraisemblable.

Au surplus, les manœuvres instiguées par les autorités à la suite de votre départ du pays ne sont pas plus de nature à convaincre le CGRA du caractère avéré de ces dernières. Invitée à faire part des nouvelles que vous aviez de votre famille restée sur place, vous vous limitez tout d'abord à des aspects particulièrement généraux et peu circonstanciés : « les injustices continuent (...) les gens ont peur, ils ne peuvent pas parler de leurs problèmes publiquement (...) il y a des cas de disparitions » (NEP, p.8). Conviee par l'Officier de protection à faire part de plus amples précisions, vous déclarez : « jusqu'à aujourd'hui, on demande à ma mère où je me trouve (...) chaque fois que l'on voit mon enfant, on cherche à savoir où je me trouve (...) c'est pour cela que lors de mes conversations avec ma mère, nous ne parlons que de mon fils (...) c'est tout ». Ce n'est d'ailleurs qu'après une nouvelle relance que vous spécifiez que le chef de la localité ou les services de sécurité s'équerrent régulièrement de votre localisation auprès de votre mère, sans pour autant fournir plus de détails sur ces épisodes et avant de conclure que votre mère n'a rencontré aucun problème sur place mis à part le fait d'avoir peur (NEP, p.9). De toute évidence, si votre départ du Rwanda avait éveillé quelconque intérêt de la part des autorités rwandaises qui seraient depuis continuellement à votre recherche au Rwanda (NEP, p.8 et 9), il est invraisemblable qu'elles se limitent à demander à votre mère où vous vous trouvez, sans autre formalité. Pareil constat achève de convaincre que les autorités rwandaises ne vous ont pas dans le collimateur à la suite de votre départ du Rwanda comme vous le prétendez.

Pour toutes les raisons mentionnées supra et au regard de vos déclarations, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides des raisons pour lesquelles vous avez effectivement quitté votre pays d'origine et le CGRA ne tient nullement pour établie la crainte que vous dites nourrir vis-à-vis de vos autorités.

Les documents que vous versez à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent en rien de renverser le sens de la présente décision.

- votre passeport rwandais (document 1) atteste de votre identité, de votre nationalité et de vos voyages légaux en Europe, ce qui n'est aucunement remis en cause dans la présente décision.
- votre livret de mariage (document 2) atteste de votre union avec [P.R.], ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision.
- l'acte de naissance de votre fils (document 3) atteste de l'identité de votre fils et de sa filiation, ce qui n'est nullement remis en cause par le Commissariat général dans la présente décision.
- l'attestation de l'Université de Periyar (document 4) atteste que vous avez obtenu un Master of Science en sciences de l'informatique en avril 2015, ce que le CGRA ne remet pas plus en cause dans sa présente décision.
- les cartes d'embarquement Ryanair entre Bruxelles et Varsovie (document 5) et la confirmation de réservation aérienne Rainbow Tours (document 7) attestent que vous avez voyagé entre la Pologne et la Belgique le 30 novembre 2021 et que vous aviez effectué une réservation pour un retour en Pologne le 13 décembre 2021, rien de plus.
- la confirmation de réservation aérienne Global Gateways (document 6) atteste que vous avez voyagé entre Kigali et Dar-Es-Salaam le 17 octobre 2021, ce qui n'est aucunement remis en cause dans la présente décision.
- l'Asylum Seeker Certificate du 7 mars 2019 provenant du bureau du Premier ministre ougandais (document 8) ne permet que de constater que vous avez introduit une demande de protection internationale en Ouganda, mais n'apporte aucun éclairage utile sur les raisons ou les circonstances de celle-ci.
- votre passeport rwandais (document 9) atteste de votre identité, de votre nationalité et du fait que vous étiez en possession d'un passeport sur sa période de validité, rien de plus.
- la capture d'écran de la chaîne YouTube « ISHEMA RYU RWANDA » (document 10) atteste que votre mari a publié une vidéo sur ce support par le biais de la chaîne du parti Ishema mais vous n'établissez en rien que cette vidéo soit connue des autorités rwandaises, ni même qu'elles y accorderaient le moindre crédit ou la moindre attention, pouvant par là-même faire naître une crainte potentielle en votre chef.
- la capture d'écran de la chaîne YouTube « X » (document 11) atteste que vous avez connaissance de cette chaîne mais ne permet en rien d'établir quelconque lien entre votre personne et X, d'autant que vous faites nullement état que vous l'auriez rencontrée personnellement ni que cette dernière vous aurait mentionnée dans l'une de ses vidéos.
- la capture d'écran de la chaîne YouTube « INZOZI ZACU TV » (document 12) relate selon vos dires l'enlèvement de Pacifique Kwigera en septembre 2022 qui vous a, selon vos dires, choquée, rien de plus.
- l'extrait de l'article « Paul Kagame urananiwe cyane, egura wiruhukire » publié le 13 mai 2019 (avec sa version complète et sa traduction Google Translate (document 13) atteste que votre mari a publié un article exigeant la démission du gouvernement rwandais mais vous n'établissez en rien que ses activités soient connues par les autorités rwandaises, ni même qu'elles y accorderaient le moindre crédit ou la moindre attention à cette article, pouvant par là-même faire naître une crainte en votre chef. En outre, il convient de noter que, postérieurement à la publication de cet article au moment où vous vivez en Ouganda, vous reveniez malgré tout vivre au Rwanda, où les problèmes invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont aucunement tenus pour établis par le CGRA.
- la série de documents médicaux datant de 2019 et de 2021 (document 14) atteste des soins qu'a suivi votre fils en Ouganda et au Rwanda, rien de plus.
- la série de photographies couleur non-datées (document 15) atteste que votre fils a reçu des soins médicaux et que vous vous trouviez à ses côtés, rien de plus.
- la série d'article de journaux en ligne mentionnant votre mari et la photographie d'un groupe de personnes (document 16) ainsi que la série de publications Twitter provenant du profil de votre mari « X

» (documents 17 et 18) avaient déjà été présentées par ce dernier dans le cadre de sa demande ultérieure (CG : X) au CGRA ou au Conseil, lequel avait d'ailleurs jugé que ces documents n'étaient pas de nature à établir la visibilité de ses actions auprès des autorités rwandaises (voir arrêt n°258 066 du 12 juillet 2021).

Concernant les notes de votre entretien personnel, nous avons bien pris connaissance des remarques et observations que vous avez fait parvenir au CGRA en date du 27 octobre 2022. Cependant, ces observations ne sont pas de nature à renverser les constats dressés dans la présente décision.

Au vu l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'une risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnée dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale

de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante reproduit le résumé des faits figurant au point A de la décision attaquée.

3.2. Elle invoque un moyen « *pris de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après loi du 15 décembre 1980) ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que le principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause*

 ».

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. Elle formule le dispositif de sa requête comme suit et demande au Conseil :

« *A titre principal,*

De reconnaître à la requérante la qualité de réfugiée au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28/07/1951 et au sens de l'article 48/3 de la loi du 15/12/1980 précitée.

A titre subsidiaire,

[D']Annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée à l'article 39/2 §1, 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instructions complémentaires ».

4. Les documents communiqués au Conseil

4.1. La partie requérante joint à sa requête les documents inventoriés de la manière suivante :

1. « *Décision attaquée*
2. *Décision du Bureau d'aide juridique*
3. *Human Rights Watch, "Rwanda : Il faut rendre justice pour la mort de Kizito Mihigo"*, 20.02.2020, <https://www.hrw.org/...>
4. *HRW, "Rwanda: Killing Is Latest Attack on Opponents"*, 24 septembre 2019, <https://www.hrw.org/...>
5. *HRW, Rapport Mondial 2022 – RWANDA*, <https://www.hrw.org/...>
6. *THE GUARDIAN, "Rwanda opposition leader says ally's killing was act of intimidation"*, 25 septembre 2019, disponible sur le site web : <https://www.theguardian.com/...>

7. <https://www.echosdafrique.com/20201012-recenser-les-refugies-rwandais-qui-denoncent-la-dictature-de-kigali-pour-les-diaboliser-et-les-neutraliser-le-tat-dirige-par-le-fpr-confirme-son-caractere-terroriste>, <https://www.bbc.com/news/world-africa-54801979>
8. <https://www.dw.com/en/rwandas-opposition-rattled-by-killings-and-disappearances-of-members/a-0596049>
9. <https://www.echosdafrique.com/20201012-recenser-les-refugies-rwandais-qui-denoncent-la-dictature-de-kigali-pour-les-diaboliser-et-les-neutraliser-le-tat-dirige-par-le-fpr-confirme-son-caractere-terroriste>.

4.2. Le 18 octobre 2023, la partie requérante fait parvenir, par voie électronique (J-Box), une note complémentaire à laquelle elle joint les documents suivants (v. dossier de la procédure, pièce n° 12 de l'inventaire) :

1. « *Le rapport d'incapacité de la requérante compte tenu des complications de sa grossesse* ;
2. *L'article de Human Right Watch du 10 octobre 2023 dénonçant les pratiques des autorités rwandaises pour dissuader les ressortissants rwandais présents ou non sur le territoire rwandais de critiquer le gouvernement* (<https://www.hrw.org/fr/news/2023/10/10/rwanda-un-manuel-mondial-dabus-pour-faire-taire-les-critiques>)
3. *Un communiqué de presse de Ishema Party (parti d'opposition) annonçant le résultat des élections : Mr. P.R. est nommé secrétaire exécutif du parti (Texte original + traduction en français)* : <https://www.therwandan.com/rwandas-ishema-party-announces-re-election-of-nadine-claire-kasinge-as-president>
4. *Une capture d'écran du site internet du parti montrant le poste occupé par le mari de la requérante* : https://ishemaparty.org/?page_id=30.

4.3. Le 27 février 2024, la partie défenderesse, en réponse à l'ordonnance 39/62 du 22 février 2024 (v. dossier de la procédure, pièce n° 18), transmet par voie électronique (J-Box), une note complémentaire datant du 26 février 2024, qui reprend le document suivant « *La requête concernant la procédure introduite par le mari de la requérante citée par la partie défenderesse dans sa décision (page 3)* » (v. dossier de la procédure, pièce n° 19).

4.4. Le 21 mars 2024, la partie requérante transmet, par voie électronique (J-Box), une note complémentaire à laquelle elle joint les documents suivants :

1. « *Le rapport d'incapacité de la requérante compte tenu des complications de sa grossesse* ;
2. *Un article relatif à Madame Nadine Kasinge, présidente du parti Ishema* » (v. dossier de la procédure, pièce n° 22).

4.5. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté.

Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

5.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, sur le fondement de la crainte alléguée.

5.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs qu'elle développe (v. ci-dessus « 1. *L'acte attaqué* »). Ainsi, elle estime que plusieurs éléments ne permettent pas de tenir pour établie la réalité des problèmes invoqués dès 2017 au Rwanda. Elle considère que l'attitude des autorités rwandaises envers la requérante, en la convoquant, la détenant et la malmenant en septembre 2021, n'est pas crédible. Ensuite, elle relève que, contrairement à cette attitude alléguée, les autorités se sont révélées bienveillantes à l'égard de la requérante notamment en la laissant quitter le pays le 17 octobre 2021. Enfin, elle considère que les documents fournis par la requérante ne modifient pas le sens de la décision.

5.4. Dans son recours, la partie requérante conteste l'analyse de la partie défenderesse en abordant quatre points consacrés aux thématiques suivantes : les craintes de la requérante liées aux activités politiques de son mari ; l'attitude des autorités rwandaises envers la requérante avant son départ en octobre 2021 ; le départ du pays de la requérante et, enfin, le contexte général de persécution au Rwanda.

5.5. Le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à cette dernière de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.6. Cependant, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère que dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les motifs développés par la partie défenderesse sont insuffisants pour fonder une décision de refus.

5.7.1. Tout d'abord, le Conseil ne peut faire sien le motif de la décision attaquée qui relève que la requérante a choisi de retourner au Rwanda en février 2021 avant la clôture de sa procédure de demande de protection internationale sollicitée en Ouganda. Le Conseil considère que les explications avancées par la requérante, à savoir les problèmes de santé de son fils et ses problèmes financiers, permettent de relativiser le reproche formulé par la partie défenderesse qui considère que le comportement de la requérante n'est pas compatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef.

5.7.2. Ensuite, les informations transmises par la partie requérante dans sa requête et ses notes complémentaires sur le contexte général au Rwanda appellent à faire preuve de prudence dès lors qu'elles font part d'une situation tendue en raison de l'attitude des autorités envers les opposants au régime et leurs proches. Le Conseil relève cependant que ces informations ne permettent pas de conclure que tout membre de l'opposition rwandaise aurait actuellement des raisons de craindre d'être persécuté au Rwanda. Dans sa requête, la partie requérante rappelle que « *la requérante est mariée à une personne qui est clairement opposante au pouvoir en place* ». Pour sa part, le Conseil souligne que dans son arrêt n° 219 897 du 16 avril 2019 prononcé dans le cadre de l'examen de la première demande de protection internationale du mari de la requérante, il a estimé « *en particulier que le requérant ne fait pas état d'activités politiques, que ce soit au Rwanda ou en Belgique, d'une nature, consistance ou visibilité telles qu'elles feraient naître une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant en cas de retour dans son pays (...)* » ajoutant que « *Par ailleurs, ainsi que le souligne la partie défenderesse, la circonstance que le requérant a été nommé « commissaire représentant la Belgique » et que cela apparaisse sur Internet ne permet pas de démontrer que ses activités et sa fonction soient connues par les autorités rwandaises, ni même que ces dernières accorderaient la moindre importance ou le moindre crédit à celles-ci au vu de leur inconsistance* ». Le Conseil relève également que l'examen de la deuxième demande de protection internationale du mari de la requérante n'est pas clôturée suite à l'introduction d'un recours auprès du Conseil d'Etat contre l'arrêt n° 258 066 du 12 juillet 2021 ; recours qui a fait l'objet d'une ordonnance admissible n° 14.583 le 23 septembre 2021.

Le Conseil constate que la partie requérante joint à sa note complémentaire du 18 octobre 2023 un communiqué de presse datant du 13 juin 2023 du parti ISHEMA et une copie d'une publication sur le site Internet de ce parti qui font part de la nomination du mari de la requérante au poste de secrétaire exécutif.

L'entretien personnel de la requérante par la partie défenderesse du 10 octobre 2022 (v. dossier administratif, pièce n° 5) étant antérieur à ces nouvelles informations, le Conseil estime qu'il convient de mener une nouvelle instruction afin d'examiner les répercussions éventuelles de cette nomination.

5.8. En conclusion, après examen des pièces du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2^e, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

5.9. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points relevés ci-dessus, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.10. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2^e, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instruction précitées, afin de répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 9 décembre 2022 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille vingt-quatre par :

G. de GUCHTENEERE, président de chambre,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA G. de GUCHTENEERE